

Décrochez votre DCG avec Vuibert



Le Coach pour réviser simplement et s'entraîner efficacement

- Fiches synthétiques et visuelles
- Exercices progressifs corrigés
- 2 sujets type d'examen inédits
- Conseils et astuces de profs

Les clés pour valider le DCG du premier coup

- Toutes les techniques : motivation, plannings de **révision**, techniques de **mémorisation**, etc.
- Passer les examens avec succès et trouver sa voie
- Les conseils pour s'épanouir professionnellement





DROIT DES SOCIÉTÉS ET DES GROUPEMENTS D'AFFAIRES

Julie BOYER est docteur et professeur de droit dans l'enseignement privé. Elle est responsable pédagogique en DCG et enseigne à l'ESG Finance, à PPA, et à l'IGF.



Des ressources numériques OFFERTES sur

www.dcg.vuibert.fr

POUR LES ÉTUDIANTS

- Les corrigés des QCM et des exercices
 - Les schémas de synthèse pour réviser efficacement tous les thèmes de l'épreuve
 - Des conseils pour bien préparer l'examen
 - Des conseils pour apprendre à utiliser le mindmapping
- + Un sujet type d'examen corrigé**

POUR LES PROFESSEURS

- Les corrigés de l'ensemble des activités (QCM, exercices, cas de synthèse, sujets type d'examen)
- Des conseils pour apprendre à utiliser le mindmapping

Ces ressources numériques sont accessibles jusqu'à la parution de l'édition suivante.



Le Lab50 a été fondé par deux institutions professionnelles réunies : la compagnie régionale des commissaires aux comptes de Paris et l'ordre des experts-comptables de Paris Ile-de-France.

Se positionnant comme laboratoire de la transformation de la profession du chiffre, le Lab50 ambitionne d'aider les professionnels à comprendre le nouvel environnement numérique en proposant des solutions concrètes à mettre en place dans leurs structures d'exercice.

Le Lab50 est composé de 3 groupes de travail (GT) :

- le GT client qui réfléchit sur la valeur que peut apporter le professionnel à son client ;
- le GT data qui réfléchit sur l'impact de la donnée sur le quotidien du professionnel ;
- le GT prospective international qui étudie la transformation métier à l'international.

Vuibert et le Lab50 se sont associés pour vous proposer les vidéos d'experts présentes dans cet ouvrage.

Mode d'emploi	V
Programme	VI
L'épreuve de droit des sociétés et des groupements d'affaires	XII
Maîtrisez la méthodologie	XIV
1. Comprendre le vocabulaire des consignes	XIV
2. Savoir résoudre un cas pratique	XX

PARTIE 1 – L'ENTREPRISE EN SOCIÉTÉ



1 La notion de société	4	☐
2 La formation de la société	23	☐
3 Le fonctionnement et le contrôle de la société	54	☐
4 La transformation et la disparition de la société	77	☐
5 Les sociétés sans personnalité juridique	94	☐
Sujet type d'examen 1	109	☐

PARTIE 2 – LES SOCIÉTÉS COMMERCIALES

6 La SNC	118	☐
7 La SARL et l'EURL	138	☐
8 La SA	163	☐
9 La SAS et la SASU	200	☐
Sujet type d'examen 2	219	☐

PARTIE 3 – AUTRES FORMES SOCIÉTAIRES ET GROUPEMENTS

10 La gestion du fonds de commerce	226	☐
11 Les sociétés civiles	238	☐
12 Les SEL	253	☐
13 Les sociétés agricoles	268	☐
Sujet type d'examen 3	283	☐

**PARTIE 4 – L'ÉCONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE
ET LE MONDE DES AFFAIRES**

14	L'économie sociale et solidaire	288	☐
15	Les coopératives	301	☐
16	Les associations	318	☐
	Sujet type d'examen 4	333	☐

**PARTIE 5 – LE DROIT PÉNAL DES GROUPEMENTS
D'AFFAIRES**

17	La responsabilité pénale	340	☐
18	Les infractions spéciales du droit pénal des affaires	364	☐
	Sujet type d'examen 5	386	☐
	Sujet type d'examen 6	394	☐
	Table des matières	407	☐

MODE D'EMPLOI

La collection DCG Vuibert a été conçue pour vous accompagner vers la réussite et la professionnalisation. Vous y trouverez en plus du cours complet des situations professionnelles concrètes et immersives, des exercices, de nombreuses ressources pour rythmer vos révisions (QCM, vidéos, documents, schémas) et un affichage des compétences attendues pour chaque chapitre et chaque activité.

— ● **DES FICHES MÉTHODE** pour comprendre les attentes de l'examen

— ● **UN COURS** complet et visuel

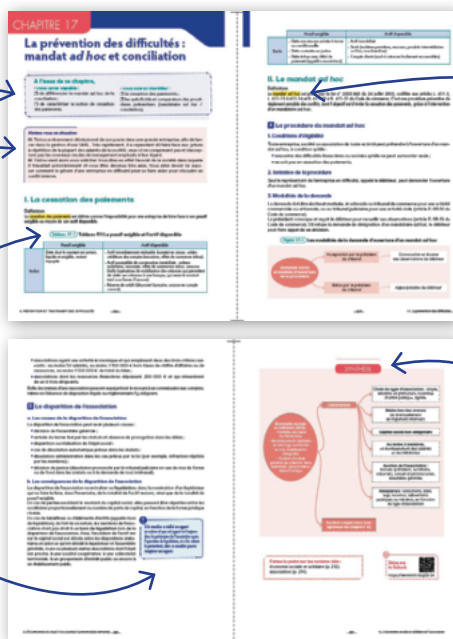
Compétences et savoirs attendus pour se repérer dans le programme

Mise en situation pour contextualiser professionnellement le cours

Schéma ou tableau

pour faciliter la mémorisation

! pour souligner des nuances ou des pièges à éviter



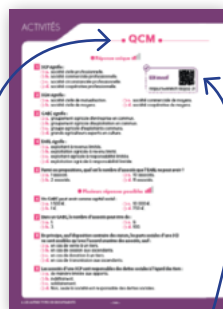
Définition pour apprendre les notions clés

Exemple pour illustrer le cours

SCHÉMA DE SYNTHÈSE pour retenir l'essentiel

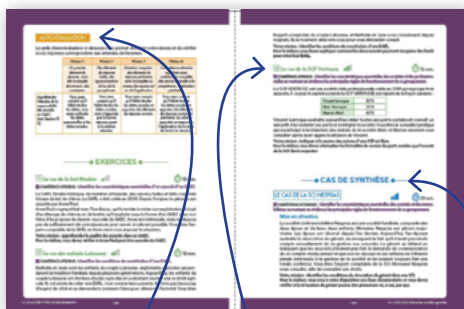
— ● **DES ACTIVITÉS PROGRESSIVES** pour s'entraîner de manière intensive

— ● **DES SUJETS TYPE D'EXAMEN**



QCM pour tester sa mémoire

Ressource à flasher pour pratiquer et réviser



Cas guidé et corrigé pas à pas avec de la méthode, des conseils et une **grille d'autoévaluation** fidèle à celle du jury

Exercices d'application de difficulté progressive pour s'entraîner

Cas de synthèse pour se projeter vers l'examen



Sujets type d'examen pour vous mettre en situation au fur et à mesure de la progression de vos connaissances

Programme

Programme et compétences attendues		Ouvrage
1. Appréhender le contexte juridique en droit des affaires (2 heures)		
Distinguer les sources du droit des affaires.	Sources du droit des affaires.	Chapitre 1 – La notion de société
2. Qualifier le cadre juridique du client (48 heures)		
2.1 Apprécier la validité du contrat de société (8 heures)		
Vérifier les conditions de validité du contrat de société	• Définition du contrat de société ; • Conditions de validité en droit général des contrats (consentement, capacité, contenu) ; • Conditions de validité spécifiques au contrat de société (article 1832 du Code civil et <i>affectio societatis</i>) ; • Régime juridique des apports : transfert de propriété, démembrement et formalités spécifiques (fonds de commerce, brevets, créances, biens immobiliers) ; • Influence du régime matrimonial sur les formalités et la revendication des titres sociaux vis-à-vis du conjoint ; • Capital social.	Chapitre 2 – La formation de la société
Déduire les conséquences de l'absence d'une des conditions de validité.	• Nullité non rétroactive ; • Société de fait.	
2.2 Acquérir la personnalité juridique (10 heures)		
Accomplir les formalités administratives d'immatriculation de la société.	• Constitution de la société ; • Immatriculation ; • Acquisition de la personnalité morale ; • Formalités de publicité.	Chapitre 2 – La formation de la société
Déduire les conséquences d'un acte conclu pendant le processus d'immatriculation.	• Société en formation ; • Actes préparatoires ; • Démarrage de l'activité (actes non préparatoires et sociétés de fait) ; • Reprise des actes ; • Responsabilité des associés, de la société vis-à-vis des tiers.	Chapitre 2 – La formation de la société

Repérer les attributs de la société personne morale.	• Dénomination sociale ; • Siège social ; • Nationalité ; • Durée ; • Objet social ; • Capital social ; • Patrimoine.	Chapitre 2 – La formation de la société
Apprécier les conséquences de l'acquisition de la personnalité morale.	• Capacité juridique : jouissance, exercice ; • Responsabilités civiles, pénale, fiscale ; • Intérêt social distinct.	Chapitre 2 – La formation de la société
Déterminer les caractéristiques et les effets d'une société sans personnalité juridique.	Les effets d'une société sans personnalité juridique : • Société de fait / société créée de fait ; • Société en participation.	Chapitre 5 – Les sociétés sans personnalité juridique
2.3 Accompagner le fonctionnement de la société (16 heures)		
Analyser le statut et le rôle du dirigeant dans le fonctionnement de la société.	• Mandat social, représentant légal ; • Dirigeant de fait ; • Statut social du dirigeant : assimilé salarié, travailleur non salarié ; • Nomination, cessation des fonctions (décès, démission, révocation, interdiction) ; • Rémunération : décision, nature juridique ; • Pouvoirs vis-à-vis des tiers et des associés ; • Responsabilités civile, pénale, fiscale.	Chapitre 3 – Le fonctionnement et le contrôle de la société
Analyser le rôle des associés dans le fonctionnement de la société.	• Droits politiques : droit à l'information, droit de participer aux décisions collectives, droit de vote ; • Droits financiers : droit aux dividendes, droit sur les réserves, droit au boni de liquidation, droit au remboursement des apports, notion de bénéfice distribuable ; • Droits patrimoniaux : cession et transmission ; • Obligation aux dettes et contributions aux pertes : responsabilité indéfinie et solidaire, responsabilité indéfinie et conjointe, responsabilité limitée aux apports.	Chapitre 3 – Le fonctionnement et le contrôle de la société

Apprécier la conformité d'une décision à l'intérêt social et détecter d'éventuels abus de majorité ou de minorité.	Droits politiques : • Droit de vote ; • Abus de majorité, abus de minorité.	Chapitre 3 – Le fonctionnement et le contrôle de la société
Apprécier l'étendue du contrôle du commissaire aux comptes (CAC).	• Nomination d'un commissaire aux comptes ; • Durée du mandat ; • Missions ; • Prerogatives ; • Responsabilités civile et disciplinaire.	Chapitre 3 – Le fonctionnement et le contrôle de la société
2.4 Adapter la forme sociétaire aux demandes du client (6 heures)		
Analyser les étapes du processus de transformation de la société.	• Modalités de décision de la transformation ; • Commissaire à la transformation : désignation, rapport.	Chapitre 4 – La transformation et la disparition de la société
Apprécier les effets de la transformation de la société.	Effets sur : • La personnalité juridique ; • Les contrats conclus par la société ; • Le mandat du dirigeant ; • La responsabilité des associés.	Chapitre 4 – La transformation et la disparition de la société
2.5 Accompagner la disparition de la société (8 heures)		
Expliquer le processus de dissolution et de liquidation.	• Causes de la dissolution ; • Étapes de la dissolution et de la liquidation ; • Nomination, rôles du liquidateur ; • Responsabilité civile du liquidateur : non-respect des opérations de liquidation, non-paiement des créanciers avant la répartition des fonds aux associés, retard injustifié dans la clôture de la liquidation et engagement de sa responsabilité par le créancier.	Chapitre 4 – La transformation et la disparition de la société
Apprécier les effets de la dissolution et de la liquidation.	Effets sur : • La personnalité morale ; • Le mandat social • Les droits des créanciers Bons et malis de liquidation ; • Reprise des apports.	Chapitre 4 – La transformation et la disparition de la société
3. Appliquer le cadre juridique adapté à une situation professionnelle (85 heures)		
3.1 Identifier les règles applicables à la gestion d'un fonds de commerce (7 heures)		
Repérer les éléments constitutifs du fonds de commerce.	Fonds de commerce : notion, composition.	Chapitre 10 – La gestion du fonds de commerce
Expliquer le fonctionnement d'un contrat de bail commercial.	Contrat de bail commercial : conditions d'application des baux commerciaux, déspecialisation, droit au renouvellement, révision du loyer et fin du contrat.	

3.2 Identifier la forme sociétaire adaptée à la situation du client (60 heures)

Analyser les règles de fonctionnement des sociétés commerciales.	• SNC (Société en nom collectif) ; • SARL (Société à responsabilité limitée) et sa forme unipersonnelle ; • SA (Société anonyme) ; • SAS (Société par actions simplifiée) et sa forme unipersonnelle ; • Dirigeant : nomination, fin de mandat : démission, révocation, décès, arrivée du terme, rémunération du dirigeant, cumul mandat social – contrat de travail, cumul des mandats sociaux, pouvoirs et responsabilités ; • Associés : droits des associés : alerte, poser des questions, inscription de résolutions, expertise de gestion, cession d'actions ou de parts sociales et agrément, préemption, inaliénabilité, exclusion. Obligation des associés : étendue de la responsabilité des associés. Conventions : interdites, réglementées, libres, procédure de contrôle. Obligations de dépôt et publication des comptes : dépôt des comptes annuels, dépôt simplifié des comptes, confidentialité : totale, partielle et sanctions. • Conditions de validité spécifiques lors de la transformation de chaque forme juridique ; • Causes de dissolution spécifiques à chaque forme juridique.	Chapitres 6 à 9 – Les principales sociétés commerciales
Expliquer l'utilité des autres formes sociétaires et groupements.	• Société civile de droit commun : caractéristiques principales, utilité ; • Contexte libéral : société civile de moyens, société civile professionnelle, société d'exercice libéral ; • Contexte agricole : sociétés agricoles : groupement agricole d'exploitation en commun, entreprise agricole à responsabilité limitée ; • Contexte de l'économie sociale et solidaire : association (les conditions de l'activité économique d'une association seront abordées), sociétés coopératives	Chapitres 11 à 13 – Les autres formes de groupements
Conseiller la forme juridique la plus adaptée à une situation.		

3.3 Proposer des choix de financement adaptés aux besoins du client (18 heures)		
Expliquer les processus d'augmentation et de réduction du capital et leur utilité.	• Valeurs mobilières : actions, actions de préférence, parts sociales ; • Augmentation par apports nouveaux, incorporation des réserves, compensation de créances ; • Droits des associés : droit préférentiel de souscription, droit d'attribution ; • Prime d'émission ; • Intervention du commissaire aux comptes ; • Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social.	Chapitre 8 – La société anonyme
Expliquer le processus d'émission des emprunts obligataires et son utilité.	• Emprunt obligataire ; • Contrat d'émission : remboursement, intérêts ; • Décision d'émission ; • Conditions d'émission ; • Masse des obligataires : création ; • Intervention du commissaire aux comptes	
Comparer les modalités juridiques des modes de financement pour répondre aux besoins du client.	• Opérations sur capital ; • Emprunt obligataire.	
4. Apprécier la mise en œuvre de la responsabilité pénale appliquée aux affaires (15 heures)		
4.1 Se repérer dans l'environnement pénal (5 heures)		
Déterminer les grandes étapes de la procédure pénale	• Action civile, action publique ; • Opportunité des poursuites ; • Jugement, voies de recours ; • Peine prononcée (individualisation des peines) ; • Rôle des acteurs de la procédure pénale : magistrat du parquet, juge d'instruction ; • Principes directeurs du procès : procès équitable, présomption d'innocence, principe du contradictoire.	Chapitre 20 – La responsabilité pénale
Identifier la personne responsable pénalement.	• Auteur de l'infraction (personne physique et/ou personne morale) ; • Complice de l'infraction.	

4.2 Repérer les infractions dans une situation donnée (10 heures)

Qualifier les éléments constitutifs d'une infraction dans une situation donnée.

Délits :

- D'abus de confiance ;
- D'escroquerie ;
- De faux et usage de faux ;
- De recel ;
- D'abus de biens et du crédit de la société ;
- De distribution de dividendes fictifs ;
- De présentation ou publication de comptes annuels ne donnant pas une image fidèle ;
- De majoration frauduleuse des apports en nature.

Infractions liées à l'exercice de la mission de contrôle du CAC :

- Infractions commises par le CAC : exercice illégal, violation du secret professionnel, confirmation d'informations mensongères et non révélation des faits délictueux ;
- Infractions commises à l'égard du CAC : obstacle au contrôle, défaut de désignation et défaut de convocation.

Chapitre 21
– Les infractions spéciales
du droit pénal des affaires

L'épreuve de droit des sociétés et des groupements d'affaires

L'épreuve de droit des sociétés et des groupements d'affaires du DCG vise à former les candidats à la maîtrise des règles juridiques qui encadrent la vie des sociétés et des structures commerciales en France. Elle s'inscrit dans la logique de préparation des futurs professionnels aux responsabilités de conseil, de gestion et de contrôle au sein des entreprises. L'objectif est de comprendre le fonctionnement des différentes formes de sociétés, d'accompagner leur constitution, de superviser leur évolution et, si nécessaire, de gérer leur dissolution.

L'épreuve repose exclusivement sur des cas pratiques qui plongent les candidats dans des situations concrètes rencontrées en entreprise. Par cette approche, ils doivent identifier les problématiques juridiques, mobiliser les textes applicables et proposer des solutions adaptées. Chaque question appelle une réflexion structurée, alliant analyse théorique et application aux faits. Au-delà des connaissances techniques, cette épreuve évalue la capacité du candidat à raisonner en juriste et à anticiper les conséquences des décisions prises dans la gestion d'une société.

Concrètement, l'épreuve dure 3 heures et se compose d'un cas pratique de plusieurs dossiers, accompagné d'annexes bibliographiques : extraits de statuts, articles de loi, arrêts de la Cour de cassation...

L'épreuve demande une rigueur particulière dans la compréhension des textes de loi, ainsi qu'une capacité à rédiger des documents juridiques, tels que des statuts, des procès-verbaux ou des rapports de gestion.

La maîtrise de cette matière est essentielle pour ceux qui envisagent d'occuper des fonctions de responsabilité dans les domaines de la comptabilité, de l'audit ou du conseil juridique. Elle prépare également à l'accompagnement des dirigeants d'entreprise dans les choix stratégiques de structuration ou de restructuration. L'épreuve demande une rigueur particulière dans la compréhension des textes de loi, ainsi qu'une capacité à rédiger des documents juridiques, tels que des statuts, des procès-verbaux ou des rapports de gestion.

Pour réussir cette épreuve, il est important de s'entraîner régulièrement à traiter des cas pratiques, de suivre les évolutions législatives et d'acquérir une parfaite maîtrise des éléments du programme. Le candidat doit également être capable d'expliquer et de justifier ses choix en tenant compte des enjeux propres à chaque forme de groupement.

Vous trouverez dans le tableau ci-après l'analyse des sujets et des thèmes du programme.

Thèmes abordés	2025	2024	2023	2022	2021	2020	Sujet 0
Notion de société							
Contrat de société			X	X	X	X	X
Société personne morale			X				
Fonctionnement et contrôle		X	X	X	X	X	
Disparition de la société					X		
Sociétés sans personnalité morale			X				
SNC							
SARL			X	X			
SA moniste	X				X	X	X
SA dualiste							
SAS	X	X		X		X	
SCA		X					
Sociétés civiles							
Autres groupements	X						
ESS, coopératives et associations				X			X
Prévention et traitement des difficultés			X		X	X	
Droit pénal des affaires	X	X		X			

1. Comprendre le vocabulaire des consignes

Dans le cadre de vos évaluations et de l'examen, vous serez amené à répondre à des questions, dans lesquelles apparaîtront régulièrement un certain nombre de verbes clés, verbes d'action.

Ceux-ci doivent vous devenir familiers et vous permettre de vous orienter facilement dans votre réponse, sans crainte de contresens ou de hors sujet.

La liste ci-dessous n'est pas exhaustive, mais elle reprend un grand nombre de verbes déjà mis en valeur dans les textes officiels du programme et les compétences attendues. Certains termes peuvent avoir un sens proche l'un de l'autre.

Cette liste a pour but d'éclaircir le sens de ces verbes et de vous aider à comprendre ce qui est attendu de vous lors de l'examen.

Analyser : décomposer, étudier, extraire, choisir, comparer

Exemple : « Le dirigeant d'une SARL signe un contrat de prêt de 500 000 € sans consulter les associés. »

Question posée : analysez les pouvoirs du gérant de la SARL.

Analyser = décomposer une situation juridique donnée pour en comprendre les enjeux, appliquer les principes du droit des sociétés pertinents, et conclure sur la nature ou la validité des actes ou situations observées.

La majeure (principes juridiques) portera sur l'exposé des pouvoirs du dirigeant et de leurs limites.

La mineure (application au cas) conclura en précisant si le gérant pouvait conclure seul cet acte.

Apprécier : évaluer, déterminer la valeur de, estimer, expertiser

Exemple : « Mina, associée de la SAS Legrand, a apporté son savoir-faire dans la gestion des conflits en entreprise. Elle ne sait pas comment son apport va être évalué. »

Question posée : appréciez l'évaluation de l'apport en industrie.

Apprécier = évaluer la conformité d'un fait ou d'une situation en se fondant sur des critères objectifs.

La majeure (principes juridiques) portera sur les règles d'évaluation de l'apport en industrie.

La mineure (application au cas) conclura en précisant comment cet apport sera évalué.

Caractériser : spécifier, marquer

Exemple : « Philippe, DG de la société anonyme FunFact, a puisé sur le compte de la société pour emmener son épouse en voyage de noces aux Maldives. »

Question posée : caractérisez l'infraction d'abus de bien sociaux.

Caractériser = identifier et démontrer les éléments constitutifs d'une situation, d'un acte ou d'un comportement, afin de lui attribuer une qualification juridique précise. Ici, il faudra caractériser les éléments de l'infraction.

La majeure (principes juridiques) portera sur les éléments constitutifs de l'infraction (légal, matériel et intentionnel).

La mineure (application au cas) conclura sur la culpabilité de Philippe.

Différencier : discriminer, distinguer, faire ressortir les différences

Exemple : « Arthur a créé une SARL unipersonnelle et il se demande s'il doit la gérer lui-même ou s'il serait plus pratique de recruter un gérant tiers. »

Question posée : différenciez le fonctionnement d'une SARLU dont le gérant est l'associé unique, et celui d'une SARLU dont le gérant est non associé.

Différencier = distinguer le cas du gérant associé unique et celui du gérant non associé.

La majeure (principes juridiques) portera sur les avantages et inconvénients de ces deux possibilités.

La mineure (application au cas) conclura en proposant le choix le plus judicieux.

Discuter : traiter de, critiquer, argumenter dans un sens inverse, mettre en cause

Exemple : « Bernadette, future présidente de la SAS Les belles aiguilles, société en formation, a conclu plusieurs actes avant l'immatriculation. Elle a conclu un contrat de fourniture électrique, ouvert un compte en banque et conclu un bail commercial pour les locaux de la future société. »

Question posée : discutez de la légalité des actes conclus par la société en formation.

Discuter = argumenter en faveur de l'une ou l'autre des solutions.

La majeure (principes juridiques) portera sur la définition des actes préparatoires et les formalités de reprise.

La mineure (application au cas) conclura sur la légalité des actes conclus par Bernadette.

Établir : fonder, installer, fixer, déterminer

Exemple : « Thomas, président d'une SAS, souhaite établir les comptes annuels de la société pour clôturer l'exercice en cours. Estimant qu'il s'agit d'une simple formalité, il prépare seul les comptes sans consulter l'assemblée des associés ni recueillir leur approbation. Lors de la présentation des comptes, plusieurs associés contestent leur validité, soutenant que l'approbation de l'assemblée était nécessaire. »

Question posée : établissez les règles relatives aux comptes annuels.

Établir = démontrer, prouver quelque chose de manière certaine et fondée, en s'appuyant sur des faits ou des règles.

La majeure (principes juridiques) portera sur la distinction entre l'établissement des comptes, qui relève des pouvoirs du président ou du dirigeant, et leur approbation, qui nécessite une décision collective des associés.

La mineure (application au cas) appliquera ces principes au cas de Thomas, en concluant qu'il pouvait établir les comptes, mais que ces derniers ne deviennent définitifs et opposables qu'après validation par l'assemblée générale des associés.

Expliquer : expliciter, exposer, exprimer

Exemple : « La SARL Au marchand de Venise s'agrandit. Elle compte désormais 103 associés et doit donc se transformer. Les associés ne savent pas ce qui serait le plus adéquat entre une SAS et une SA. C'est la raison pour laquelle ils viennent consulter votre cabinet d'audit. »

Question posée : expliquez aux associés les règles relatives à la transformation d'une SARL en SAS et en SA.

Expliquer = rendre un concept compréhensible en détaillant ses causes, ses mécanismes ou ses conséquences.

La majeure (principes juridiques) portera sur les conditions de fond et de forme de la transformation d'une SARL (règles de majorité, conditions de publicités...).

La mineure (application au cas) appliquera ces principes en expliquant les différences entre ces deux transformations et conclura que la transformation en SA est plus simple, car les règles de vote sont plus souples.

Hiérarchiser : organiser, classer selon un certain ordre

Exemple : « Dans une entreprise, le conseil d'administration décide de hiérarchiser les créanciers avant de procéder à la distribution des actifs lors d'une liquidation judiciaire. Les salariés réclament le paiement de leurs salaires impayés, tandis que plusieurs banques invoquent des prêts garantis par des hypothèques. »

Question posée : hiérarchisez les créances afin d'établir l'ordre des paiements.

Hiérarchiser = organiser des éléments selon un ordre de priorité précis.

La majeure (principes juridiques) portera sur le fait que la hiérarchisation des créances est encadrée par le Code de commerce (articles L. 641-13 et suivants) et suit des principes stricts.

La mineure (application au cas) appliquera ces principes en concluant sur l'ordre dans lequel les créances devront être remboursées.

Identifier : reconnaître, déterminer

Exemple : « Lors de la rédaction des statuts d'une SARL, un associé minoritaire remarque une clause qui limite strictement son droit de vote en assemblée générale. Il consulte un avocat pour identifier si cette clause est conforme au droit des sociétés ou si elle pourrait être considérée comme abusive ou illégale. »

Question posée : identifiez les clauses statutaires contraires aux dispositions légales.

Identifier = reconnaître les clauses illégales dans les statuts.

La majeure (principes juridiques) portera sur les conditions de validité des clauses limitant le droit de vote.

La mineure (application au cas) appliquera ces principes au cas de la SARL et conclura sur la légalité de la clause.

Justifier : rendre légitime, prouver, démontrer, confirmer, motiver

Exemple : « Lors de l'assemblée générale d'une SARL, le gérant décide de ne pas distribuer de dividendes malgré des bénéfices importants, préférant réinvestir l'ensemble dans le développement de l'entreprise. Certains associés contestent cette décision. »

Question posée : justifiez l'absence de distribution de dividendes.

Justifier : apporter des arguments ou des explications pour démontrer la validité d'une affirmation.

La majeure (principes juridiques) portera sur le pouvoir discrétionnaire du gérant en matière de gestion et la nécessité de motiver ses décisions devant l'assemblée, particulièrement lorsque des associés demandent des explications formelles.

La mineure (application au cas) appliquera ces principes au cas concret, soulignant que si le gérant ne parvient pas à justifier son choix de manière claire et étayée (plan de développement, investissements futurs), il s'expose à une contestation en justice par les associés pour abus de majorité ou de pouvoir.

Montrer : afficher, présenter, rendre visible, indiquer, signaler

Exemple : « Lors d'une augmentation de capital, une société par actions simplifiée (SAS) décide de supprimer le droit préférentiel de souscription (DPS) de ses actionnaires pour permettre l'entrée d'un nouvel investisseur stratégique. Certains actionnaires minoritaires s'y opposent et demandent au président de montrer que cette suppression est justifiée et conforme à l'intérêt social de la société. »

Question posée : montrez que la suppression du droit préférentiel de souscription est justifiée.

Montrer = mettre en évidence ou prouver quelque chose en apportant des faits, des arguments ou des exemples concrets.

La majeure (principes juridiques) portera sur les conditions légales de suppression du DPS, qui doivent être justifiées par un intérêt social avéré et validées par l'assemblée générale extraordinaire (article L. 225-138 du Code de commerce). Cette mesure vise à faciliter l'entrée d'un investisseur stratégique ou à renforcer les fonds propres de la société dans des conditions avantageuses.

La mineure (application au cas) appliquera ces principes au cas concret et conclura sur la légitimité de la suppression du DPS.

Proposer : suggérer, soumettre à l'appréciation d'autrui, offrir

Exemple : « Une société à responsabilité limitée (SARL) connaît des difficultés financières et doit trouver des solutions pour améliorer sa trésorerie. Lors de l'assemblée générale, les associés demandent au gérant de proposer des mesures concrètes pour redresser la situation et assurer la pérennité de l'entreprise. »

Question posée : proposez des solutions pour améliorer la situation financière de la SARL.

Proposer = soumettre une solution en argumentant sur sa pertinence et ses avantages.

La majeure (principes juridiques) portera sur les leviers à disposition du gérant pour améliorer la trésorerie, tels que la réduction des charges, la négociation avec les créanciers, une augmentation de capital ou encore le recours à des financements externes.

La mineure (application au cas) appliquera ces principes au cas concret en proposant une ou plusieurs solutions concrètes.

Qualifier : nommer

Exemple : « Lors d'une assemblée générale d'une SARL, des associés contestent une décision prise par le gérant, estimant qu'elle constitue un abus de biens sociaux. Le gérant, de son côté, considère qu'il s'agit d'une simple erreur de gestion. Le différend porte sur la manière de qualifier juridiquement l'acte. »

Question posée : qualifiez l'infraction pénale commise par le gérant.

Qualifier = attribuer une nature juridique à des faits.

La majeure (principes juridiques) portera sur la nécessité de qualifier l'acte en examinant les faits, les circonstances et les intentions du gérant, afin de déterminer s'il relève d'une faute de gestion ou d'un délit pénal.

La mineure (application au cas) appliquera ces principes au cas concret en concluant que si l'acte en question révèle une intention personnelle ou un avantage injustifié pour le gérant, il pourrait être qualifié d'abus de biens sociaux. Dans le cas contraire, il sera considéré comme une faute de gestion relevant de la responsabilité civile du dirigeant.

Repérer : situer avec précision, détecter, trouver, découvrir

Exemple : « Vous êtes commissaire aux comptes. Lors d'un audit interne, vous êtes chargé de repérer d'éventuelles irrégularités dans les comptes d'une SA. En examinant les bilans, vous découvrez des opérations suspectes qui pourraient s'apparenter à des détournements de fonds par un dirigeant. »

Question posée : repérez les obligations que vous devez remplir.

Repérer = identifier des éléments en s'appuyant sur des indices précis.

La majeure (principes juridiques) portera sur les outils et procédures à disposition du CAC (analyse des bilans, vérification des opérations, entretiens avec les dirigeants), ainsi que sur l'obligation de signalement auprès du procureur de la République en cas de fraude avérée.

La mineure (application au cas) appliquera ces principes au cas concret, en concluant que le CAC, en repérant les détournements, devra alerter immédiatement les organes compétents et engager les procédures nécessaires pour protéger l'entreprise et éviter d'être poursuivi pour négligence.

Schématiser : représenter avec un schéma, simplifier

Exemple : « La SARL DouxFoyer compte 10 associés. Maxime souhaite revendre ses parts, mais il craint de ne pas obtenir l'accord de ses associés. Il vient consulter votre cabinet d'expertise comptable, afin que vous l'informiez de la procédure à suivre. »

Question posée : schématiser la procédure de cession des parts sociales en SARL.

Schématiser = représenter un concept, une procédure sous une forme simplifiée.

La majeure (principes juridiques) portera sur la procédure de cession des parts sociales.

La mineure (application au cas) appliquera les étapes de la procédure et conclura sur la possibilité de Maxime de céder ses parts.

Sélectionner : choisir

Exemple : « Lors d'une assemblée générale extraordinaire, le président d'une SAS propose une augmentation de capital pour financer un projet de développement. Il présente plusieurs options : une augmentation par apport en numéraire, par incorporation de réserves ou par apport en nature. Les actionnaires sont indécis et vous demandent de les aider à sélectionner la forme la plus adéquate. »

Question posée : sélectionnez la forme d'augmentation de capital qui correspondrait le mieux à la situation de la société.

Sélectionner = choisir un ou plusieurs éléments parmi un ensemble, en fonction de critères précis et pertinents.

La majeure (principes juridiques) portera sur les différentes formes d'augmentation de capital, en précisant les conditions et procédures spécifiques à chacune. Il conviendra également d'examiner les droits préférentiels de souscription des actionnaires existants et la nécessité de les respecter ou de les supprimer dans certaines situations.

La mineure (application au cas) appliquera ces principes au cas de la SAS et conclura sur la forme d'augmentation de capital correspondant le mieux aux besoins de la société.

Vérifier : soumettre à un examen, expérimenter, contrôler, tester

Exemple : « Les actionnaires de la SA PhotoTop s'interrogent sur la gestion de la société par le DG, Marc Tournan. Il a conclu de nombreux contrats, notamment avec des sociétés dans lesquelles il détient des actions. Une association de petits actionnaires s'est constituée et ils viennent vous consulter, afin que vous les informiez sur d'éventuelles fautes de gestion. »

Question posée : vérifier que les contrats conclus par le DG sont conformes à la loi et à l'intérêt social.

Vérifier = examiner les faits pour s'assurer de leur conformité.

La majeure (principes juridiques) portera sur l'obligation du représentant de conclure des actes conformes à l'intérêt social et sur la procédure applicable aux conventions réglementées.

La mineure (application au cas) appliquera ces principes au cas concret et conclura sur d'éventuelles fautes de gestion ou violations de la loi.

2. Savoir résoudre un cas pratique

La méthode du cas pratique en droit repose sur une analyse rigoureuse et structurée d'une situation concrète pour en dégager les problématiques juridiques et proposer des solutions adaptées. Elle permet de mobiliser les règles de droit applicables en les confrontant à des faits précis. Cette démarche est essentielle dans les épreuves de droit du DCG, car elle évalue la capacité du candidat à raisonner en juriste, à interpréter les textes et à les appliquer aux situations de la vie des affaires. Vous serez évalué comme des professionnels proposant une solution à un problème précis et non comme un candidat. C'est la raison pour laquelle, en plus des connaissances théoriques, il faut parvenir à prendre du recul sur la matière.

Vous devez réellement vous inscrire dans une démarche déductive pour livrer un raisonnement : identifier les règles de droit pertinentes en lien avec les faits et la question posée ; exposer ces règles de manière claire, dans leur ensemble, en centrant le propos bien sûr sur les éléments utiles (majeure) ; appliquer enfin ces règles au cas (mineure). C'est la pertinence, la clarté et la cohérence du raisonnement juridique qui donnent lieu à l'octroi de points (et non la seule réponse factuelle ou la simple récitation d'éléments juridiques).

Exemple : Mila est la gérante de la SARL Renouveau Construction qu'elle a créée en 2018 avec son mari Paul. Peintre de formation, elle souhaiterait bénéficier d'un contrat de travail, en plus de son mandat de gérante. Vérifiez si ce cumul est possible.

Base documentaire

Document 1 – Extrait des statuts de la SARL

Article 1 : Répartition des parts entre les associés

Mila : 40 parts

Paul : 20 parts

Arthur : 10 parts

Martine : 30 parts

● Le travail au brouillon

ÉTAPE 1 Lire attentivement l'énoncé et les annexes (15-20 min)

La première étape consiste à lire attentivement l'énoncé, afin d'identifier les **éléments de fait** pertinents. Chaque détail peut avoir une importance juridique. Il est rare qu'un élément soit inutile. Il est essentiel de bien comprendre la chronologie des événements, les personnes ou entités impliquées, et les décisions prises ou envisagées. Il faut repérer les zones de tension ou de doute qui appellent une analyse juridique.

L'objectif ici est de **distinguer l'essentiel de l'accessoire**. Certains faits peuvent sembler anecdotiques, mais sont souvent insérés pour tester la capacité du candidat à identifier des points de droit cachés.

Une fois que vous avez lu l'énoncé et les annexes en entier, concentrez-vous sur le premier dossier.

ÉTAPE 2 Analyser et qualifier les faits (5 min)

Les faits ne doivent pas apparaître sur la copie, mais c'est le **point de départ du syllogisme**. Les éléments donnés par l'énoncé sont rarement inutiles. Ne laissez pas passer une information importante.

ÉTAPE 3 Identifier le problème de droit (5 min)

Après l'analyse des faits, l'étape suivante consiste à formuler précisément le ou les problèmes juridiques soulevés par l'énoncé. Quelle est la question juridique soulevée par les faits ? Le **problème de droit** doit être formulé de manière claire et concise, sous la forme d'une interrogation directe ou indirecte. Vous devez identifier la question à laquelle vous allez devoir répondre. Il est fréquent qu'un cas pratique comporte plusieurs problématiques imbriquées. Il convient alors de les traiter de manière distincte et successive, en les ordonnant par logique chronologique ou en fonction de leur importance juridique.

« Le gérant d'une SARL peut-il cumuler son mandat social et un contrat de travail ? »

ÉTAPE 4 Schématiser brièvement au brouillon les étapes du droit applicable (10 min)

Pour chacun des problèmes de droit identifiés, établissez au brouillon la liste des éléments de droit dont vous devez parler : ce sont les étapes de votre droit applicable.

Les documents fournis dans la base documentaire ont pour vocation de vous aider, soit en fournissant un rappel ou des compléments relatifs aux règles applicables, soit en précisant par une jurisprudence les conditions d'application de ces règles. L'utilisation d'une documentation au service d'un raisonnement juridique est une compétence particulièrement importante. Vous devez donc les utiliser et les citer : pensez à préciser dans le droit applicable le ou les documents utilisés.

Schématisation du droit applicable :

- Conditions du cumul : travail effectif / dualité des fonctions / lien de subordination.
- Exception : le gérant majoritaire ne peut pas cumuler, faute de lien de subordination (utilisation du document 1).

● Le travail de rédaction

ÉTAPE 1 Rédiger le syllogisme juridique pour chacune des questions posées (15 min)

Sur le fond

Une fois le problème identifié, l'étape suivante consiste à rappeler objectivement les règles de droit applicables. Cette phase constitue la **majeure** de l'analyse. Il s'agit de mobiliser les

articles de loi, les textes réglementaires, ainsi que la jurisprudence pertinente qui encadrent la situation décrite dans l'énoncé.

Il est important de ne pas se contenter de citer les textes, mais de les expliquer en précisant leur portée. Il convient d'ailleurs de noter (et cela devrait vous rassurer) qu'il n'est pas attendu du candidat qu'il apprenne par cœur des numéros d'articles du Code de commerce ou des dates de loi. Il existe quelques textes clés (la loi Pacte du 22 mai 2019, par exemple), mais ce qui intéresse votre correcteur est que vous ayez compris la règle et que vous soyez capable de l'appliquer. Comme dans tout examen (ou concours), la maîtrise de la langue peut aussi vous aider à masquer un oubli. Ainsi, « un arrêt a précisé que » met l'accent sur le fait que vous ignorez de quel arrêt il s'agit. En revanche, « la jurisprudence a récemment précisé » est plus élégant et n'attire pas l'attention sur l'imprécision. Imprécision somme toute pardonnable : vous ne pouvez pas tout savoir. Vous devez axer vos efforts sur l'essentiel.

C'est trop souvent à cette étape que s'arrêtent les candidats. Mais un cas pratique nécessite une solution concrète et pas simplement l'énoncé de règles abstraites.

Le gérant d'une SARL peut cumuler son mandat social et un contrat de travail à trois conditions cumulatives :

- Il faut que le travail soit effectif, c'est-à-dire qu'il y ait de vraies tâches.
- Il faut constater une dualité des fonctions, c'est-à-dire une vraie distinction entre les tâches salariées et la gestion de l'entreprise. À cet égard, une dualité des rémunérations peut constituer un indice d'une dualité des fonctions.
- Il faut enfin un lien de subordination, c'est-à-dire un rapport hiérarchique entre le gérant et un supérieur à qui il devrait rendre des comptes.

Par exception, le gérant associé majoritaire d'une SARL ne peut pas exercer ce cumul, car il n'y aurait pas de lien de subordination. Pour déterminer si un gérant est associé majoritaire, il faut prendre en compte les parts qu'il détient individuellement, mais également celles de son conjoint et de ses enfants mineurs.

Après avoir exposé les principes juridiques, il faut les appliquer aux faits précis du cas (**mineure**). Cette étape est cruciale, car elle permet de justifier la solution retenue en établissant un lien direct entre les faits et la règle de droit. Elle permet également de montrer à votre correcteur que vous maîtrisez les conséquences pratiques des règles de droit et que vous les avez comprises.

L'application doit être détaillée et rigoureuse : chaque fait pertinent doit être analysé à la lumière du droit applicable. L'objectif est de démontrer, étape par étape, pourquoi telle règle s'applique ou non, et quelles sont les conséquences juridiques qui en découlent pour les parties concernées. Vous devez conclure la mineure par la solution et répondre de manière directe à la question posée dans le problème de droit. Il peut s'agir d'une prise de décision (par exemple, une opération est valide ou non), d'une recommandation (la société doit procéder de telle manière) ou d'un avertissement sur les risques encourus.

Il est parfois nécessaire de conclure en proposant plusieurs alternatives, notamment lorsque la situation laisse place à une interprétation ou à une marge d'appréciation. Il faut répondre clairement à la question que vous avez posée.

En l'espèce, le métier de peintre est bien distinct de celui de gérant de SARL et sans plus de précision, il est possible de considérer qu'il s'agit bien d'un travail effectif. En revanche, l'extrait des statuts fourni dans la base documentaire nous permet de constater que Mila détient 40 % des parts de l'entreprise et son mari 15 % : il est donc possible de considérer que Mila est gérante associée majoritaire. Il n'y a donc pas de lien de subordination.

Mila ne pourra pas cumuler son mandat social et un contrat de travail.

Sur la forme

La rédaction d'un cas pratique suit une structure claire et ordonnée. Il est recommandé d'utiliser des paragraphes bien distincts pour chaque partie (problème de droit, droit applicable, application aux faits). Cela permet au correcteur de suivre facilement le raisonnement du candidat. Vous devez sauter une ligne entre chaque paragraphe ; votre copie n'en sera que plus agréable à lire.

L'usage d'un langage juridique précis est essentiel. Chaque terme doit être pesé, et les formulations doivent refléter la rigueur attendue dans une analyse juridique. Les phrases doivent être courtes et percutantes, sans digressions inutiles. Le droit est une matière littéraire et si le correcteur ne parvient pas à suivre votre raisonnement, les points ne seront pas attribués. Le jury insiste régulièrement sur cette exigence.

ÉTAPE 2 **Prendre le temps de relire sa copie** (5-10 min)

La gestion du temps est essentielle au DCG et vous devez en conserver pour vous relire. Vous pourrez ainsi corriger un oubli et les fautes d'orthographe.

PARTIE 1



L'ENTREPRISE EN SOCIÉTÉ

1 La notion de société p. 4

I. La notion d'entreprise p. 4

II. La notion de société p. 8

III. L'évolution du droit des sociétés p. 11

Activités p. 16 à p. 22

2 La formation de la société p. 23

I. Les conditions de validité du contrat de société p. 23

II. La société, personne juridique p. 38

Activités p. 45 à p. 53

3 Le fonctionnement et le contrôle de la société p. 54

I. La direction p. 54

II. Les associés p. 62

III. Le contrôle de la société p. 64

Activités p. 70 à p. 76

4 La disparition de la société p. 77

I. La transformation de la société p. 77

II. La dissolution de la société p. 80

III. La liquidation de la société p. 84

Activités p. 88 à p. 93

5 Les sociétés sans personnalité juridique p. 94

I. Définition et typologie p. 94

II. La société en participation p. 94

III. La société de fait p. 97

IV. La société créée de fait p. 99

Activités p. 102 à p. 108

Sujet type d'examen 1 p. 109

Dossier 1 – Accompagner les associés dans la création de la SARL p. 110

Dossier 2 – Déterminer le régime applicable à la société en formation ... p. 110

Dossier 3 – Accompagner la SARL dans son fonctionnement p. 111

Dossier 4 – Gérer les difficultés rencontrées dans la gestion de la société p. 112



EXPLORER **LE FUTUR DE VOTRE MÉTIER !**



www.lienmini.fr/dcg2-01

« Les éléments constitutifs
de la société sont les associés,
les apports, la volonté de
partager au résultat de la société
et l'*affectio societatis*. »

La notion de société

À l'issue de ce chapitre,

vous serez capable :

- ☐ de distinguer les sources du droit des affaires.

vous saurez identifier :

- ☐ les sources du droit des affaires ;
- ☐ la définition de contrat de société ;
- ☐ le régime juridique des apports : transfert de propriété, démembrement et formalités spécifiques (fonds de commerce, brevets, créances, biens immobiliers) ;
- ☐ le capital social.

Mettez-vous en situation

Anaïs et Pauline travaillent en tant qu'indépendantes chacune dans leur domaine. Anaïs gère les réseaux sociaux de ses clients et réalise pour eux des actions de marketing. Pauline est commerçante et a une passion pour les objets anciens. Elle possède de belles pièces d'antiquité achetées en ligne et sur des brocantes, qu'elle revend sur son site Internet. Les deux amies voudraient fusionner leurs compétences dans le cadre d'un projet commun. Elles se tournent vers vous, afin de savoir si elles sont en situation de créer une société. Quels conseils pouvez-vous leur donner ?

I. La notion d'entreprise

A Les structures juridiques

Il n'existe pas réellement en droit français de définition de l'entreprise. L'entreprise correspond davantage à l'organisation juridique d'une activité lucrative qui peut prendre plusieurs formes : une entreprise individuelle, une microentreprise ou encore une société (voir section II.).

1. L'entreprise individuelle

Définition

L'**entreprise individuelle** (EI) est une forme juridique d'activité économique gérée par une seule personne, sans création de personne morale distincte. L'entrepreneur est en principe responsable de manière illimitée des dettes de l'entreprise sur ses biens personnels.



L'entreprise individuelle n'est ni une personne morale, ni une société.

Il est possible de **se lancer seul** dans l'aventure entrepreneuriale. C'est le cas de milliers de personnes en France chaque année. Certaines activités ne nécessitent pas forcément de s'associer. Parfois, l'entrepreneur ne souhaite pas le faire ou ignore les risques éventuels.

L'EI est ainsi une forme répandue et concerne des **activités variées** :

- artisanales ;
- agricoles ;
- indépendantes.

a. La dangerosité du statut

L'EI n'a **ni capacité ni patrimoine**. Il n'y a donc pas de distinction : le patrimoine de l'entrepreneur répond de toutes ses dettes, personnelles comme professionnelles.

Exemple : Arthur vend des meubles anciens qu'il revend. Malheureusement, les dettes se sont accumulées et il doit 20 000 € à l'un de ses fournisseurs. Cette dette engage les biens professionnels d'Arthur, mais aussi ses biens personnels (avant 2022).

C'est pourquoi il a longtemps été conseillé aux entrepreneurs, et notamment aux commerçants, de créer une société unipersonnelle (EURL ou SASU) afin de protéger leur propre patrimoine. D'autant plus que, mariés sous le **régime légal de communauté réduite aux acquêts**, le professionnel engage ses biens propres, mais également tous les biens communs : les créanciers professionnels pouvaient saisir tous les biens du ménage.

b. Les aménagements protecteurs

La protection des biens non professionnels. La loi du 11 février 1994 a mis en place deux mesures pour protéger les biens personnels de l'entrepreneur :

- Elle permet à l'entrepreneur de limiter les garanties exigées par les banques aux seuls biens professionnels.
- Elle instaure le bénéfice de discussion obligeant les créanciers à se tourner d'abord vers les biens professionnels en cas de défaut de paiement.

La protection de la résidence principale et des biens immobiliers non professionnels. La loi du 1^{er} août 2003 permet aux commerçants de protéger leur résidence principale des saisies en enregistrant une **déclaration d'insaisissabilité** au bureau des hypothèques et en la publiant au Registre du commerce et des sociétés (RCS). La loi du 4 août 2008 a étendu cette protection aux autres biens fonciers non affectés à l'entreprise.

L'EIRL et la distinction automatique des patrimoines. La loi du 15 juin 2010 a introduit le concept d'entreprise individuelle à responsabilité limitée (EIRL), permettant aux entrepreneurs de séparer leur patrimoine personnel de celui dédié à leur activité professionnelle. Grâce à ce dispositif, l'entrepreneur est tenu de déclarer au RCS ou au répertoire des métiers les biens qu'il affecte à son activité professionnelle. En cas de faillite, seuls ces biens professionnels peuvent être utilisés pour rembourser les créanciers, protégeant ainsi le patrimoine personnel de l'entrepreneur.

La récente loi du 14 février 2022 permet enfin de protéger l'entrepreneur en établissant une distinction automatique entre les patrimoines personnel et professionnel en cas de dettes.

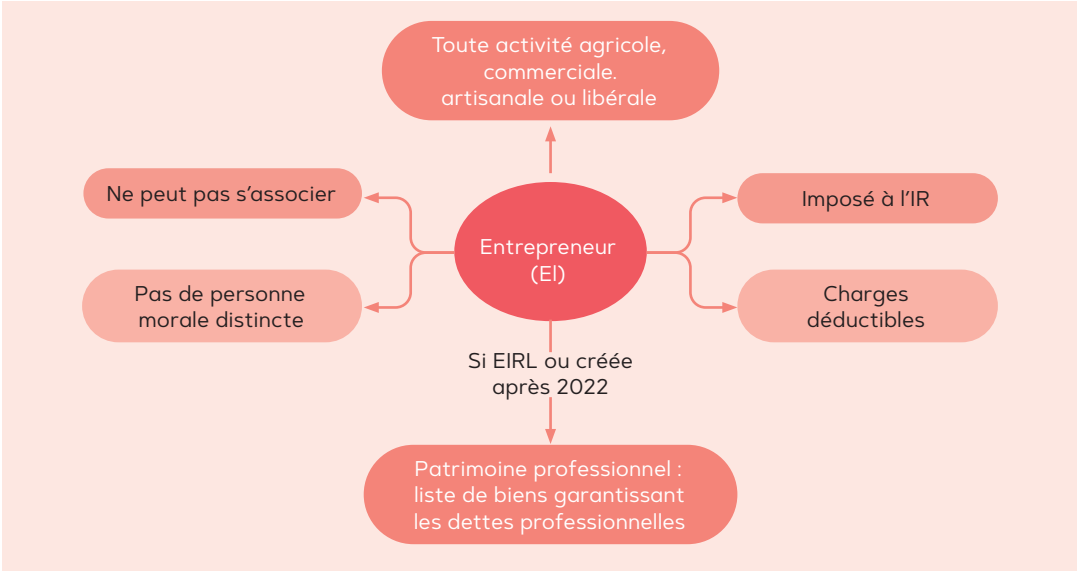
Cette mesure renforce la protection du patrimoine personnel de l'entrepreneur en offrant une **séparation**

claire des biens personnels et professionnels. Elle complète les dispositions antérieures, telles que la création en 1985 de l'EURL, qui permettait déjà une séparation des patrimoines, mais avec une gestion plus complexe. Aujourd'hui, l'option de l'entreprise individuelle est choisie pour éviter l'association et bénéficier d'avantages spécifiques à ce statut.



La distinction ne s'applique pas aux dettes antérieures de l'entrepreneur.

Figure 1.1 L'entreprise individuelle



2. La microentreprise

Définition

La **microentreprise** (autoentreprise jusqu'en 2016) est un régime simplifié de l'entreprise individuelle en France qui permet une création facile et rapide, avec un système fiscal et social avantageux, basé uniquement sur le chiffre d'affaires réalisé.

Introduit par la **loi de modernisation de l'économie** du 4 août 2008 et effectif dès le 1^{er} janvier 2009, le statut d'autoentrepreneur a été renommé « microentreprise » en 2016 pour unifier les régimes. Ce régime facilite la **création d'entreprises individuelles** avec une inscription en ligne simple et rapide, idéale pour tester un projet avant de passer à une structure plus formelle. La France compte désormais plus de 4 millions de microentreprises dans divers secteurs.

Les **principaux avantages** sont la facilité de mise en place et un régime de charges sociales appliqué uniquement sur le chiffre d'affaires réalisé, à un taux préétabli, simplifiant la gestion financière des entrepreneurs.

Tableau 1.1 L'EI et la microentreprise

	Formalités	Seuils de CA	TVA	Charges déductibles	Charges sociales
Entreprise individuelle	• Guichet de formalité des entreprises • Tenue d'un livre-journal	Pas de limite	Oui	Oui	Autour de 40 %
Micro-entreprise	• Formalités simplifiées • Pas de comptabilité	• 188 700 € pour les activités commerciales • 77 700 € pour les activités de services	• Oui à partir de 91 900 € (seuil limite) et 101 000 € (seuil majoré) en ventes de marchandise • 36 800 € (seuil limite) et 39 100 € (seuil majoré) en prestation de services.	Non	Relations simplifiées avec l'Urssaf, entre 6 % et 26,10 % en fonction de l'activité

B Le choix d'une structure juridique

1. La nécessité d'une structure juridique

En France, choisir une structure juridique est essentiel pour les entrepreneurs, car cela définit leurs **obligations fiscales et droits sociaux**, influençant ainsi la gestion fiscale et sociale de leur activité. Cette décision affecte :

- le **régime de sécurité sociale du dirigeant**, avec des implications sur la couverture des risques tels que maladie et retraite ;
- la **fiscalité de l'entreprise**, avec des options comme le statut de microentrepreneur simplifiant les démarches pour les petites entreprises, tandis que des structures comme la SARL ou l'EURL conviennent mieux à des activités plus grandes ou pour limiter la responsabilité personnelle.

2. Les critères de choix

a. La nature de l'activité

L'activité peut être commerciale ou civile.

Activité commerciale. La définition du commerçant, selon l'article L. 121-1 du Code de commerce, repose sur l'exercice habituel d'actes de commerce. Le commerçant est celui qui exerce pour son compte, de manière habituel et en générant un revenu les actes énumérés par les articles L. 110-1 et L. 110-2 du Code de commerce.

Les sociétés commerciales sont commerciales en raison de la loi : le Code de commerce précise que sont commerciales la SNC, la SARL, la SA, la SAS et les sociétés en commandite. S'agissant de l'entrepreneur en revanche, le caractère commercial dépendra de l'activité.

Exemple : Une personne physique qui vend des biens meubles en vue de les revendre pour son propre compte et en tirant un revenu de son activité régulière est commerçant.

Activité civile. L'activité civile désigne toute activité qui ne relève pas du commerce ou de l'industrie, et qui est soumise au droit civil. Elle inclut principalement :

- les **professions libérales** (avocats, médecins, architectes, etc.) ;
- les **activités agricoles** ;
- les **activités intellectuelles**, scientifiques ou artistiques ;
- les **activités immobilières** (entreprises dont l'objet est d'exploiter des biens immobiliers ou de gérer un patrimoine).

Contrairement à l'activité commerciale, l'activité civile n'implique pas d'actes de commerce par nature et est régie par des règles distinctes, notamment en matière de responsabilité, de fiscalité et de statut juridique.

Article 1845 du Code civil : « Ont le caractère civil toutes les sociétés auxquelles la loi n'attribue pas un autre caractère à raison de leur forme, de leur nature, ou de leur objet. »

b. Les critères subjectifs

La **nature de l'activité**, la **responsabilité juridique**, le **régime fiscal**, la **flexibilité**, le **potentiel de croissance** et les **formalités administratives** sont des facteurs clés dans le choix entre microentreprise et société :

- La **microentreprise** offre une structure simple avec une responsabilité illimitée modérée depuis la loi du 14 février 2022, un régime fiscal favorable avec abattement sur le chiffre d'affaires, et des charges sociales sur le CA, idéal pour des activités à faibles dépenses.

- Les **sociétés**, telles que les **SARL**, **SAS** et **SA**, offrent une responsabilité limitée aux apports et une fiscalité qui peut être attractive. Elles conviennent mieux aux structures visant la croissance et nécessitant des financements, malgré des coûts de gestion et des formalités plus complexes.

Le choix dépendra des **objectifs** spécifiques, de la **tolérance au risque** et de la **capacité à gérer** des complexités administratives, avec l'aide conseillée d'experts pour la décision.

Tableau 1.2 Comparatif des structures juridiques

	Nature de l'activité	Responsabilité juridique	Régime fiscal	Flexibilité et potentiel de croissance	Formalités administratives et coûts de gestion
Entreprise individuelle	Civile ou commerciale	Distinction des patrimoines	IR	Limité	Comptabilité obligatoire
Microentreprise	Civile ou commerciale	Distinction des patrimoines	Charges déclaratives	Aucun (CA annuel limité)	Simplifiées
Société	Civile ou commerciale	Limitée ou illimitée en fonction de la forme	IS	Illimité	Formalités et comptabilité lourdes

II. La notion de société

Selon l'**article 1832 du Code civil**, « la société est instituée par deux ou plusieurs personnes qui conviennent par un contrat d'affecter à une entreprise commune des biens ou leur industrie en vue de partager le bénéfice ou de profiter de l'économie qui pourra en résulter. Elle peut être instituée, dans les cas prévus par la loi, par l'acte de volonté d'une seule personne. Les associés s'engagent à contribuer aux pertes. »

A Les différentes formes de société

La principale distinction est celle qui existe entre les sociétés de personnes et les sociétés de capitaux.

1. La société de personnes

Définition

Une **société de personnes** est une forme juridique d'entreprise marquée par un *intuitu personae* fort et où les relations interpersonnelles entre les associés jouent un rôle central.

Dans ce type de société, les associés sont choisis pour leur personne, c'est-à-dire que leur identité et leur capacité à travailler ensemble sont essentielles. Les sociétés de personnes mettent l'accent sur la **confiance mutuelle** et la **collaboration étroite**.

Les caractéristiques principales d'une société de personnes sont les suivantes :

- **Le capital** est composé de parts sociales.

Définition

Les **parts sociales**, émises par des sociétés de personnes ou des SARL, représentent une fraction du capital de l'entreprise, confèrent des droits de vote et des parts dans les bénéfices et l'actif net, mais sont moins liquides que les actions en raison des restrictions sur leur cession, comme l'exigence d'approbation par les autres associés.

- **La responsabilité illimitée des associés** : contrairement aux sociétés de capitaux, les associés des sociétés de personnes peuvent être tenus personnellement responsables des dettes de l'entreprise, de manière solidaire (SNC) ou conjointe (sociétés civiles).
- **La cession encadrée des parts sociales** : elles ne peuvent être cédées à des tiers sans l'accord de tous les autres associés, ce qui renforce le caractère personnel de ces sociétés.
- **La gestion** : elle est souvent assurée par tous les associés, à moins qu'ils ne décident de déléguer cette responsabilité à un ou plusieurs gérants. Les décisions importantes nécessitent l'unanimité.
- **La fiscalité** : les sociétés de personnes sont généralement soumises à l'impôt sur le revenu. Les résultats de la société sont imposés directement entre les mains des associés selon leur part respective dans la société.

En France, les exemples typiques de sociétés de personnes incluent la **société civile**, la **société en nom collectif** (SNC), et la **société en commandite simple** (SCS). Ces formes de société sont particulièrement adaptées aux petites entreprises, aux professions libérales et aux activités où la confiance et la coopération étroite entre les associés sont cruciales.

Figure 1.2 La société de personnes



2. La société de capitaux

Définition

Une **société de capitaux** est une forme juridique d'entreprise dans laquelle la participation des associés est principalement définie par leur contribution au capital de l'entreprise, plutôt que par leurs qualités personnelles ou leurs compétences professionnelles.

Dans ces sociétés, l'accent est mis sur la **valeur des apports en capital**, et la responsabilité des associés est généralement limitée à cette contribution.

Les caractéristiques principales d'une société de capitaux sont les suivantes :

- **Le capital** est composé d'actions.

Définition

Les **actions**, émises par des sociétés de capitaux comme les SA ou les SAS, offrent des droits de vote et des parts dans les bénéfices, ainsi que l'actif résiduel, et se distinguent par leur grande liquidité, leur négociabilité sur les marchés boursiers si cotées, et la séparation qu'elles permettent entre la gestion de l'entreprise et la propriété des actionnaires.

- **Les apports en industrie** (voir chapitre 2, section I. A. 2) **y sont interdits** : ce qui compte, c'est ce que vous avez, et non ce que vous savez.
- **Une responsabilité limitée** : les associés, souvent appelés actionnaires, ne sont responsables des dettes de la société qu'à hauteur de leurs apports en capital, protégeant ainsi leur patrimoine personnel des risques de l'entreprise.

- **La libre cession des actions** : les parts ou actions peuvent être librement échangées et vendues sur le marché, sauf restrictions spécifiques prévues par les statuts de la société, ce qui facilite la liquidité des investissements.
- **Une gouvernance encadrée** : la gestion de la société est confiée à des dirigeants ou administrateurs qui ne sont pas nécessairement associés. Ces gestionnaires sont nommés par les actionnaires lors de l'assemblée générale.
- **La fiscalité** : ces sociétés sont souvent assujetties à l'impôt sur les sociétés (IS), ce qui signifie que c'est la société elle-même qui est imposée sur les bénéfices, avant toute distribution aux actionnaires.

En France, la **société anonyme** (SA) et la **société en commandite par actions** (SCA) sont des exemples de sociétés de capitaux, idéales pour les entreprises de taille moyenne à grande, les projets nécessitant des capitaux importants ou cherchant à attirer des investisseurs externes. Ces formes permettent de dissocier la propriété de la gestion, favorisant une gestion professionnelle par des tiers.

Figure 1.3 La société de capitaux



3. Les sociétés hybrides

La **société à responsabilité limitée** (SARL) est considérée comme une société hybride, car elle combine des éléments des sociétés de personnes et de capitaux, avec une responsabilité limitée aux apports et des décisions qui ne requièrent généralement pas l'unanimité, tout en étant soumise à l'impôt sur les sociétés (IS).

La **société par actions simplifiée** (SAS), quant à elle, offre une grande flexibilité statutaire permettant aux associés de configurer les statuts selon leurs besoins, fonctionnant soit comme une société de capitaux, soit plus fermée comme une société de personnes. Elle se caractérise par un capital divisé en actions, mais l'accent est mis sur l'*intuitu personae*, traitant les investisseurs plus comme des associés que des actionnaires.

Exemple : Les statuts de la SAS peuvent prévoir une interdiction provisoire de céder les actions (clause d'inaliénabilité).

B La nature juridique de la société

La société possède une nature juridique à double facette : elle est à la fois considérée comme un **contrat** entre associés et comme une **institution** reconnue par la loi.

1. Un contrat

La création d'une société résulte d'un **accord de volonté** entre les associés qui choisissent de s'unir pour atteindre un objectif commun. Ils ont aussi le **pouvoir de dissoudre la société** si désiré. Ce contrat est largement fondé sur la liberté contractuelle, ce qui permet aux parties de définir les modalités de leur collaboration selon leurs souhaits, dans le respect des règles impératives.

2. Une institution

L'article 1832 du Code civil décrit la société comme une institution, mettant en avant son caractère formel au-delà d'un simple accord privé. Ce cadre légal confère à la société une **structure réglementée** par des règles impératives qui limitent la liberté contractuelle, visant à assurer équilibre et équité entre les associés. Ainsi, la société opère dans un environnement juridique strict, garantissant sa conformité et sa fonctionnalité selon la loi.

III. L'évolution du droit des sociétés

A En droit français

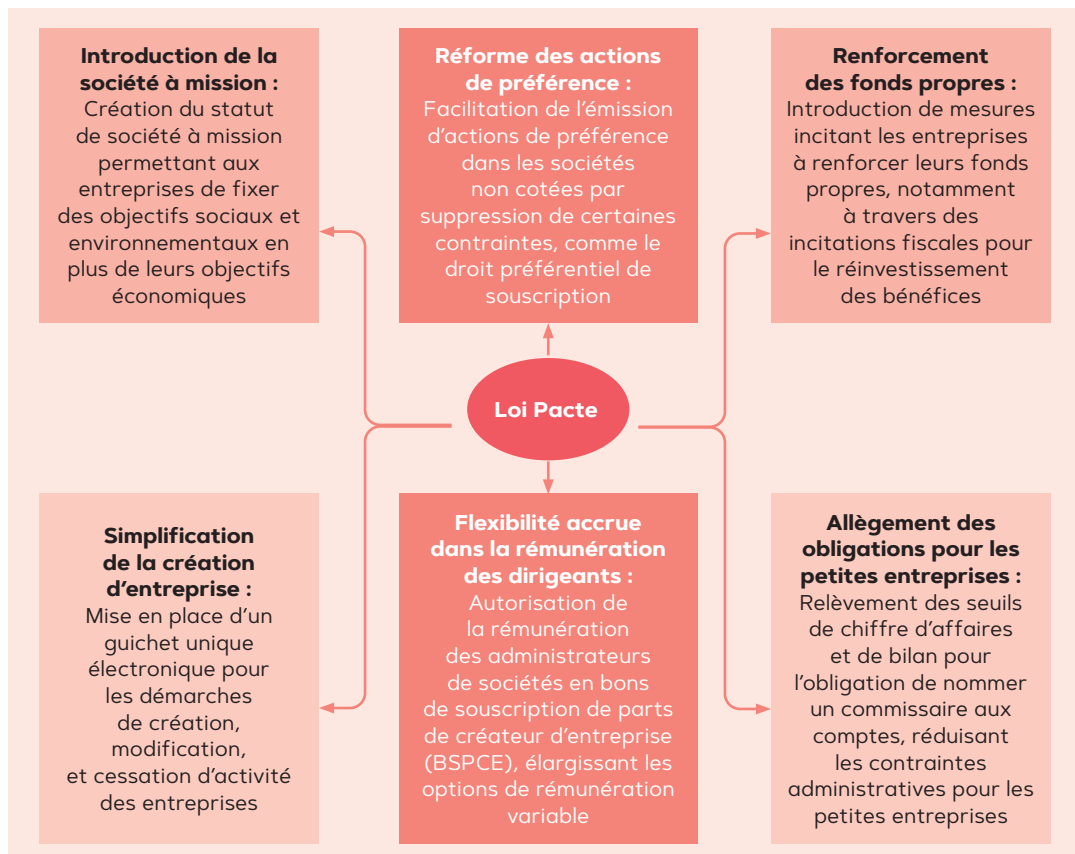
1. Les réformes successives

Le droit des sociétés a ses origines au Moyen Âge, mais est formellement reconnu par le Code civil en 1804. C'est au XIX^e siècle que le droit des sociétés s'est développé :

- **1917** : sous l'influence des mouvements syndicaux, création de la société anonyme à participation ouvrière, marquant une étape significative dans l'évolution du droit des sociétés.
- **1925** : création de la société à responsabilité limitée (SARL), qui s'inspire du modèle juridique allemand. Moins rigide que la SA, elle est mieux adaptée aux besoins des petites et moyennes entreprises, répondant efficacement aux attentes des entrepreneurs.
- **1947** : création d'un statut juridique pour les coopératives.
- **Loi du 24 juillet 1966** (relative aux sociétés commerciales) : réforme de l'ensemble de ces formes juridiques et introduction dans le Code de commerce d'une partie qui leur est entièrement et spécifiquement consacrée.
- **1966** : création de la société civile professionnelle (SCP) et de la société civile de moyen (SCM).
- **1967** : création du groupement d'intérêt économique (GIE).
- **Loi du 4 janvier 1978** : modification des dispositions du Code civil relatives aux sociétés.
- **Loi du 30 décembre 1981** : dématérialisation des titres financiers (actions, obligations).
- **Loi du 11 juillet 1985** : création de la première société unipersonnelle (EURL).
- **Loi du 3 janvier 1994** : création de la société par actions simplifiée (SAS), destinée à fournir un cadre juridique souple à la coopération interentreprises.
- **Loi du 12 juillet 1999** : réforme du régime de la SAS, assouplissant plusieurs des règles les plus strictes associées aux sociétés de capitaux, et création de la SAS unipersonnelle (SASU).
- **Loi du 15 mai 2001 (relative aux nouvelles régulations économiques ou NRE)** : réforme de l'organisation de la SA classique, en séparant la présidence du conseil d'administration de la direction générale.
- **Loi du 1^{er} août 2003 (pour l'initiative économique)** : suppression de l'obligation de réunir un capital minimum pour les SARL et les EURL, afin de faciliter leur création.
- **Loi du 4 août 2008 (de modernisation de l'économie)** : suppression de l'obligation pour les administrateurs et les membres du conseil de surveillance de la SA d'être actionnaires de la société, suppression de l'exigence d'un capital minimum et autorisation de l'apport en industrie dans la SAS.
- **Loi du 15 juin 2010** : création du statut d'entrepreneur individuel à responsabilité limitée (EIRL), qui permet à un entrepreneur d'affecter une partie de ses biens à son activité, ce qui met ses autres biens à l'abri de ses créanciers professionnels.
- **Loi du 22 mars 2012 (dite Warsmann II)** : réforme de la SA, qui autorise un administrateur à devenir salarié de la société qu'il administre à certaines conditions.

- **Loi du 6 août 2015** : autorisation pour le gérant de la SARL de déplacer seul le siège social sur l'ensemble du territoire français sous réserve de la ratification ultérieure par l'AGO.
- **Ordonnance du 10 septembre 2015** : modification du nombre minimum d'actionnaires, passant de sept à deux dans les sociétés non cotées.
- **Loi du 9 décembre 2016** : simplification du droit des sociétés commerciales, remplacement du terme « autoentreprise » par « microentreprise ».
- **Loi 2019-486 du 22 mai 2019 (dite loi Pacte ou Plan d'action pour la croissance et la transformation des entreprises)** : introduction de nombreuses mesures.

Figure 1.4 Les apports de la loi Pacte



- **Loi 2019-744 du 19 juillet 2019** : simplification, clarification et actualisation du droit des sociétés en améliorant les règles de gouvernance et en adaptant les obligations des entreprises pour faciliter leur administration et leur adaptation aux évolutions économiques modernes.
- **Loi du 14 février 2022** : création d'un nouveau statut unique de l'entrepreneur individuel et suppression de la possibilité d'opter pour le statut d'EIRL ; la distinction des patrimoines professionnel et personnel est désormais automatique.
- **Loi du 9 mars 2023** : réforme des règles applicables SARL, SA, SAS et SCA leur permettant de bénéficier de deux années supplémentaires lorsque leurs fonds propres sont tombés en dessous de leur capital social à la condition que ce capital soit supérieur à 1 % de leur dernier bilan.
- **Loi 2023-1059 du 20 novembre 2023** : réforme des tribunaux de commerce : les tribunaux des affaires économiques (TAE) de 12 ressorts sont compétents à partir du 1^{er} janvier 2025 et pour 4 ans pour les procédures d'alerte et amiable, la désignation d'un conciliateur pour les exploitations agricoles en difficultés, les procédures collectives de tous les groupements.

- **Décret 2024-152 du 28 février 2024** (relatif à l'ajustement des critères de taille pour les sociétés et groupes de sociétés) : augmentation de plusieurs seuils relatifs aux obligations comptables des entreprises, dont celui des nominations des commissaires aux comptes.
- **Loi 2024-537 du 13 juin 2024** : introduction d'actions à droit de vote multiple dans les sociétés cotées, assouplissement des règles sur les augmentations de capital, facilitation de la dématérialisation des décisions collectives et des réunions à distance des organes sociaux, et modernisation du cadre juridique des organismes de placement collectif.
- **Décret 2025-818 du 13 août 2025** : relatif à la liquidité des titres admis sur un marché de croissance des petites et moyennes entreprises et à la gouvernance des sociétés anonymes.
- **Ordonnance 2025-229 du 12 mars 2025** : réforme la nullité en droit des sociétés.
- **Décret n° 2025-744** du 30 juillet 2025 visant à un meilleur équilibre entre les femmes et les hommes au sein du conseil d'administration et du conseil de surveillance de certaines sociétés commerciales.
- **Décret n° 2025-818** du 13 août 2025 relatif à la liquidité des titres admis sur un marché de croissance des petites et moyennes entreprises et à la gouvernance des sociétés anonymes qui prévoit que le directoire peut n'être composé que d'un DGU si le capital social est inférieur à 250 000 €.
- **Décret n° 2026-94** du 13 février 2026 relatif à la modernisation des modalités de communication avec leurs actionnaires de certaines sociétés commerciales qui permet la convocation des actionnaires de la SA par voie électronique.

Le droit des sociétés est en évolution permanente, dans un effort constant pour moderniser et simplifier le droit des sociétés.

2. Le Code civil

Le Code civil publié en 1804 joue un rôle prépondérant en droit des sociétés civiles et commerciales. Les dispositions du Code civil concernant les sociétés sont nombreuses : les **articles 1832 à 1870** définissent les bases de la formation des sociétés, les obligations des associés, la gestion des contributions, et les modalités de dissolution. Ces règles sont cruciales pour encadrer les relations entre les associés ainsi que la gestion et la transmission des parts sociales.

3. Le Code de commerce

Publié en 1807, le Code de commerce est le principal recueil de codification des réformes précédemment évoquées.

Le Code de commerce contient un nombre important d'articles consacrés aux sociétés, répartis principalement dans le Livre II intitulé « Des sociétés commerciales et des groupements d'intérêt économique » (articles L. 221-1 à L. 227-20).

De plus, l'ordonnance du 16 septembre 2020 a ajouté 77 nouveaux articles spécifiquement dédiés aux sociétés cotées, créant un nouveau chapitre dans le Code de commerce (articles L. 22-10-1 et suivants).

B En droit européen

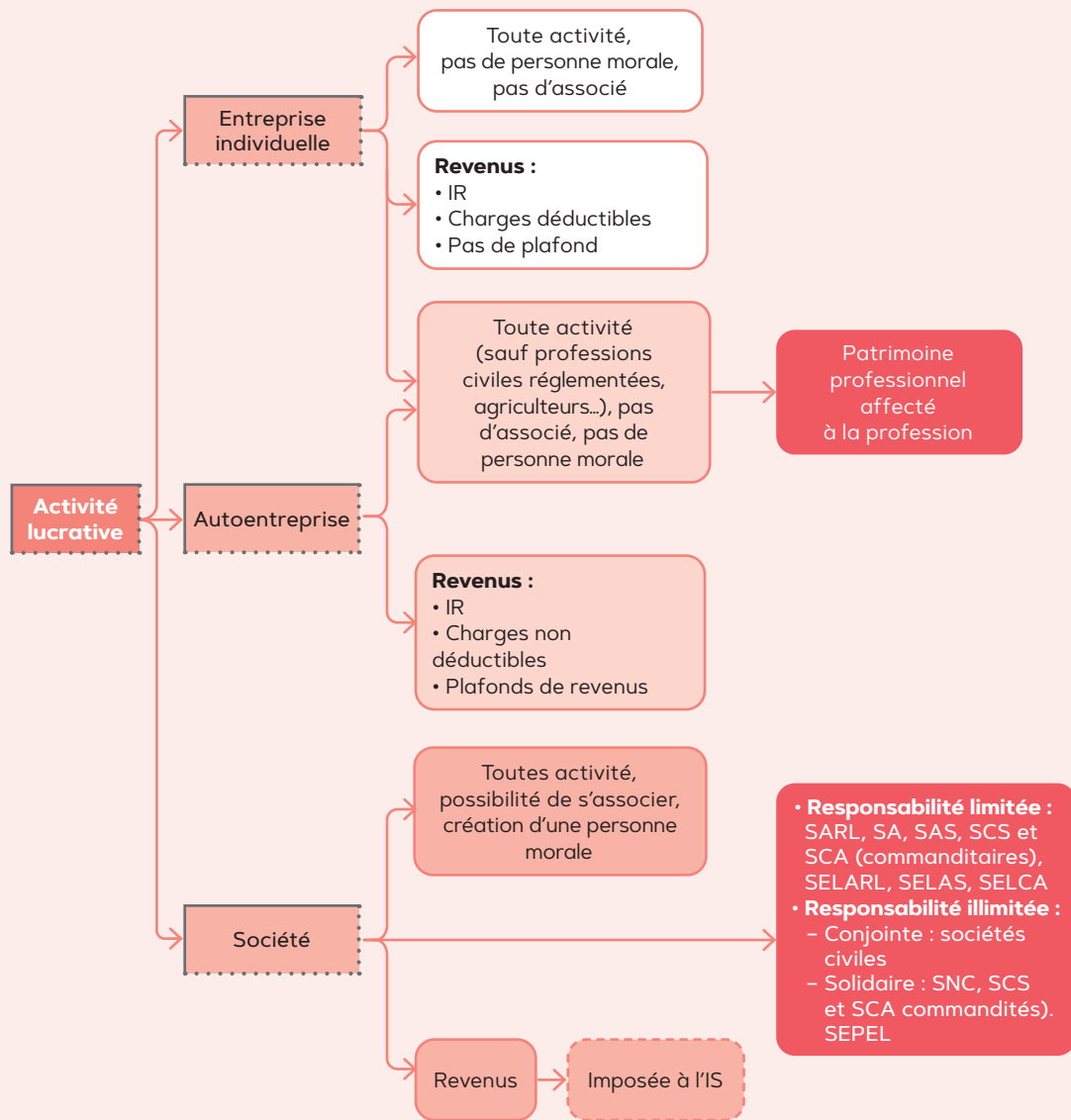
Le droit européen joue également un rôle dans le domaine du droit des sociétés, bien que de façon limitée. Il intervient notamment sous la forme de **règlements européens**, qui s'appliquent directement et immédiatement dans tous les États membres sans nécessiter d'actions législatives nationales, et sans possibilité d'opposition de leur part. Par exemple :

- Le **groupement européen d'intérêt économique (GEIE)** a été créé par le règlement européen de 1985.
- La **société européenne** a été établie par un règlement communautaire entré en vigueur en 2004, transposé en droit français par la loi du 26 juillet 2005.

L'Union européenne peut aussi agir par le biais de directives d'harmonisation, que chaque État membre doit intégrer dans son droit national dans un délai imparti pour atteindre les objectifs fixés par la Commission européenne. Par exemple :

- La **loi Pacte**, qui a relevé les seuils pour la désignation obligatoire des commissaires aux comptes, a été adoptée en partie pour se conformer à la **directive européenne 2013/34/UE du 26 juin 2013**.
- L'**article 69 de la loi Pacte**, qui autorise le gouvernement français à prendre par ordonnance les mesures nécessaires à la transposition de la **directive (UE) 2015/2436 du 16 décembre 2015**, visant à harmoniser les législations des États membres concernant les marques, permet au gouvernement de prendre les mesures d'adaptation requises pour que le droit national respecte les exigences de cette directive.

SYNTHÈSE



Faites le point sur les notions clés : entreprise individuelle (p. 4), microentreprise (p. 6), société de personnes (p. 8), parts sociales (p. 8), société de capitaux (p. 9), actions (p. 9).



Révissez avec
les flashcards



www.lienmini.fr/dcg2-02

• QCM •

Réponse unique ■■■



QCM interactif



www.lienmini.fr/dcg2-03

1 Quel article du Code civil définit la notion de société ?

- ☐ a. L'article 1832.
- ☐ b. L'article 1101.
- ☐ c. L'article 1128.
- ☐ d. L'article 1804.

2 Quelle loi a introduit la société par actions simplifiée (SAS) ?

- ☐ a. La loi de 1966.
- ☐ b. La loi de 2001.
- ☐ c. La loi de 1994.
- ☐ d. La loi de 1985.

3 Quelle réforme permet à l'entrepreneur de séparer son patrimoine personnel du professionnel sans créer une société ?

- ☐ a. L'EURL.
- ☐ b. La SASU.
- ☐ c. L'EIRL.
- ☐ d. La SNC.

4 En quelle année la loi du statut de l'autoentrepreneur a-t-elle été promulguée ?

- ☐ a. 2003.
- ☐ b. 2008.
- ☐ c. 1999.
- ☐ d. 2010.

5 Quel est l'impact de la loi du 14 février 2022 sur l'entrepreneur individuel ?

- ☐ a. La création de l'EURL.
- ☐ b. L'introduction de la distinction automatique des patrimoines.
- ☐ c. L'abolition de l'EIRL.
- ☐ d. La limitation des activités commerciales.

Plusieurs réponses possibles ■■■

6 Quelles structures juridiques limitent la responsabilité des associés aux apports ?

- ☐ a. L'EIRL.
- ☐ b. La SNC.
- ☐ c. La SAS.
- ☐ d. La SARL.

7 Quels sont les critères pour choisir une structure juridique adaptée ?

- ☐ a. La nature de l'activité.
- ☐ b. Le régime fiscal.
- ☐ c. La flexibilité et le potentiel de croissance.
- ☐ d. La couleur préférée de l'entrepreneur.

8 Quels aspects sont couverts par le droit des sociétés ?

- ☐ a. La gestion des contributions.
- ☐ b. Les obligations des associés.
- ☐ c. Les modalités de dissolution.
- ☐ d. Le choix des vacances des employés.

9 Quels éléments une entreprise individuelle ne possède-t-elle pas ?

- ☐ a. La personnalité morale.
- ☐ b. La responsabilité limitée.
- ☐ c. Les obligations fiscales.
- ☐ d. Le patrimoine distinct.

10 Quels sont les avantages de la microentreprise ?

- ☐ a. La gestion simplifiée.
- ☐ b. Pas de limite de chiffre d'affaires.
- ☐ c. Les faibles charges sociales sur le CA.
- ☐ d. Les formalités comptables complexes.

Réponse à justifier

11 Selon l'article 1832 du Code civil, la société est considérée comme :

- ☐ a. uniquement un contrat entre associés.
- ☐ b. uniquement une institution reconnue par la loi.
- ☐ c. à la fois un contrat et une institution.
- ☐ d. un groupe d'intérêt économique.

12 Quelle loi a introduit la protection des biens personnels des entrepreneurs ?

- ☐ a. La loi du 11 février 1994.
- ☐ b. La loi du 1^{er} août 2003.
- ☐ c. La loi du 15 juin 2010.
- ☐ d. La loi du 14 février 2022.

13 Quel statut permet de séparer clairement les patrimoines professionnel et personnel ?

- ☐ a. L'entreprise individuelle (EI).
- ☐ b. La microentreprise.
- ☐ c. L'entreprise individuelle à responsabilité limitée (EIRL).
- ☐ d. La société par actions simplifiée unipersonnelle (SASU).

14 Quel régime juridique s'applique aux sociétés de personnes concernant la responsabilité des associés ?

- ☐ a. La responsabilité limitée uniquement aux apports.
- ☐ b. La responsabilité illimitée et solidaire.
- ☐ c. La responsabilité limitée aux profits générés.
- ☐ d. Aucune responsabilité financière.

15 Quelle réforme a permis la création de l'EIRL ?

- ☐ a. La loi du 1^{er} août 2003.
- ☐ b. La loi du 15 juin 2010.
- ☐ c. La loi Pacte de 2019.
- ☐ d. La loi du 14 février 2022.

—● CAS PRATIQUE GUIDÉ ●—

LE CAS ASSIA

Assia a lancé une boutique de produits cosmétiques bio à Toulouse début 2023, tirant profit de sa passion pour les produits de beauté durables et écologiques. Sa boutique, située dans un quartier dynamique de la ville, a rapidement gagné en popularité, attirant une clientèle fidèle. Avec l'augmentation de son chiffre d'affaires, Assia a également commencé à vendre en ligne, ce qui a encore élargi sa base de clients et multiplié ses sources de revenus. Toutefois, la croissance de son activité a aussi augmenté ses engagements financiers, notamment l'achat de stocks plus importants et la souscription de crédits pour financer l'expansion. Étant entrepreneur individuel, Assia est consciente que son patrimoine personnel pourrait être exposé aux risques liés aux dettes commerciales. Elle s'inquiète particulièrement de la possibilité que ses biens personnels, comme sa maison et son épargne, puissent être saisis pour rembourser les créanciers de son entreprise en cas de difficultés financières. Assia vous demande de l'assister, en tant qu'expert-comptable.

Votre mission : conseiller Assia sur sa situation.

Pour la réaliser, vous devez expliquer à Assia à quel régime juridique obéit son commerce et lui proposer éventuellement d'autres possibilités.

CORRIGÉ

COMPÉTENCE ATTENDUE : Chercher une forme adaptée à la situation patrimoniale de l'entrepreneur (sociétaire, EIRL, entreprise individuelle).

Méthode

Il est nécessaire d'apporter une réponse structurée en respectant le syllogisme juridique : vous devez formuler la question de droit, énoncer les règles applicables et les appliquer aux faits. Trop souvent, les étudiants s'arrêtent à la majeure du cas pratique : il faut apporter aux faits une solution concrète et organisée. Vous devez démontrer non seulement que vous savez, mais également que vous savez faire : cela passe par une parfaite connaissance des principes juridiques, mais également par une compréhension plus globale.



Lorsqu'il s'agit de donner un conseil dans un cas pratique, il n'existe pas de réponse strictement correcte ou incorrecte. Cependant, il est essentiel de comparer au moins deux options ou statuts différents, et de choisir le plus adapté en fonction des circonstances et des critères établis.

PROBLÈME DE DROIT

L'entrepreneur individuel expose-t-il son patrimoine personnel en cas de dette ?

DROIT APPLICABLE

Depuis la réforme du 14 février 2022, il est permis aux entrepreneurs de séparer automatiquement leur patrimoine personnel du patrimoine affecté à l'activité professionnelle. Ce statut juridique offre une protection des biens personnels de l'entrepreneur sans nécessiter une déclaration d'affectation spécifique des biens, comme c'était le cas avec l'EIRL. La responsabilité de l'entrepreneur est limitée aux biens affectés à son activité professionnelle, protégeant ainsi ses biens personnels des dettes professionnelles. L'entrepreneur peut renoncer à la séparation

des patrimoines en faveur d'un créancier professionnel, notamment pour faciliter l'obtention de crédits. Néanmoins, la création d'une société unipersonnelle, EURL ou SASU, pourrait également correspondre aux besoins d'un entrepreneur individuel. La SARL unipersonnelle ou la SASU sont des sociétés commerciales soumises à l'IS, qui ne nécessitent qu'un associé unique et dont l'organisation est simplifiée. La responsabilité y est limitée aux apports.

APPLICATION AUX FAITS

Pour Assia, le statut d'entrepreneur individuel est pertinent, car il lui permet de protéger efficacement ses biens personnels sans les complexités administratives précédemment associées à l'EURL. Elle bénéficie d'une protection semblable à celle d'une société en termes de séparation des patrimoines, tout en conservant la simplicité de gestion d'une entreprise individuelle. Cela lui permet de poursuivre le développement de sa boutique de cosmétiques bio avec une sécurité financière renforcée et une gestion simplifiée, essentielles pour gérer efficacement son expansion. Il n'est donc plus nécessaire, comme cela aurait été le cas avant 2010 (création de l'EURL), de conseiller à Assia de créer une société unipersonnelle. Néanmoins, il est possible de la conseiller sur la SARL unipersonnelle ou la SASU, qui pourrait correspondre à ses besoins.

AUTOÉVALUATION

La grille d'autoévaluation ci-dessous vous permet d'évaluer votre niveau et de vérifier si vos réponses correspondent aux attendus de l'examen.

	Niveau 1	Niveau 2	Niveau 3	Niveau 4
	<i>Un premier élément de réponse, mais très incomplet, des erreurs, des contresens.</i>	<i>Des éléments de réponse isolés, des approximations et/ou de la paraphrase.</i>	<i>Question comprise : des éléments de réponse pertinents, mais incomplets au niveau des savoirs et/ou de l'application.</i>	<i>Compétence attendue mobilisée avec mobilisation complète des savoirs associés à la compétence. Application pertinente.</i>
L'entrepreneur individuel expose-t-il son patrimoine personnel en cas de dette ? (voir Section I. A. 1)	Vous avez exposé la dangerosité passée du statut d'entrepreneur et l'absence de distinction des patrimoines. Vos connaissances ne sont pas à jour.	Vous avez exposé la dangerosité passée du statut d'entrepreneur et l'absence de distinction des patrimoines, et expliqué les grandes lignes de l'EURL.	Vous avez exposé la dangerosité passée du statut d'entrepreneur et l'absence de distinction des patrimoines, et expliqué les grandes lignes de l'EURL. Vous avez rappelé que la loi du 14 février 2022 a rendu ce mécanisme obsolète et que la distinction des patrimoines est désormais automatique.	Vous avez exposé la dangerosité passée du statut d'entrepreneur et l'absence de distinction des patrimoines, et expliqué les grandes lignes de l'EURL. Vous avez rappelé que la loi du 14 février 2022 a rendu ce mécanisme obsolète et que la distinction des patrimoines est désormais automatique. Vous avez conclu que le statut actuel d'Assia correspondait à ses besoins et ses inquiétudes. Vous avez néanmoins évoqué brièvement d'autres statuts possibles, notamment les sociétés unipersonnelles.

● EXERCICES ●

1 Le cas de Stephan



COMPÉTENCE ATTENDUE : Chercher une forme adaptée à la situation patrimoniale de l'entrepreneur (sociétaire, EIRL, entreprise individuelle).

Stephan est un installateur d'antennes paraboliques et de routeurs très doué. Il s'occupe de ces questions depuis qu'il est ado et a souvent aidé, de manière informelle, son cousin qui gère une société dans le domaine. N'aimant pas l'idée d'être salarié et souhaitant être à son compte, il voudrait devenir indépendant. Il pense qu'en huit mois, il lui serait possible de réaliser un chiffre d'affaires de 56 000 €. Stephan vous confie la partie juridique de son projet.

Votre mission : expliquer à Stephan les différents statuts possibles pour un indépendant.

Pour la réaliser, vous devez comparer les différents statuts et proposer celui qui vous semble le plus adapté à la situation de Stephan.

2 Le cas de Jean Dupont



COMPÉTENCE ATTENDUE : Chercher une forme adaptée à la situation patrimoniale de l'entrepreneur (sociétaire, EIRL, entreprise individuelle).

Jean Dupont, consultant en gestion d'entreprise à Bordeaux, exploite son activité en tant qu'entrepreneur individuel. Souhaitant diversifier ses services et envisageant de former des partenariats avec d'autres consultants, Jean est préoccupé par la protection de ses biens personnels tout en cherchant à faciliter la gestion administrative de son entreprise. C'est la raison pour laquelle il vient consulter votre cabinet d'expertise.

Votre mission : conseiller Jean sur la meilleure structure juridique à adopter pour son expansion.

Pour la réaliser, vous devez examiner et comparer les avantages et les inconvénients des différents statuts.

3 Le cas de Marc Delorme



COMPÉTENCE ATTENDUE : Chercher une forme adaptée à la situation patrimoniale de l'entrepreneur (sociétaire, EIRL, entreprise individuelle).

Marc Delorme, un entrepreneur possédant une librairie indépendante à Strasbourg, envisage de s'associer pour partager les risques financiers et obtenir un meilleur crédit auprès des banques, en réponse à ses besoins d'expansion et de diversification de son offre. Jusqu'ici, Marc gère son affaire en tant qu'entreprise individuelle et se trouve limité dans ses capacités d'investissement et de croissance. Ayant par ailleurs besoin de conseils juridiques et fiscaux, Marc est venu vous consulter.

Votre mission : conseiller Marc sur la meilleure structure juridique pour son entreprise, en tenant compte de son désir de partager les risques et d'améliorer son accès au financement.

Pour la réaliser, vous devez examiner les différentes formes de sociétés commerciales.

— ● CAS DE SYNTHÈSE ● —

LE CAS DE MEDDY



 40 min.

COMPÉTENCE ATTENDUE : Chercher une forme adaptée à la situation patrimoniale de l'entrepreneur (sociétaire, EIRL, entreprise individuelle).

Mise en situation

Meddy, un entrepreneur ayant fondé une boutique de prêt-à-porter éthique à Bordeaux, est confronté à des défis liés à la gestion des risques financiers et à la nécessité d'attirer des investissements pour soutenir l'expansion prévue de son réseau de boutiques. Depuis son lancement en 2012, Meddy a opéré sous le statut d'entreprise individuelle. Il n'a pas déclaré d'EIRL. Il a malheureusement de nombreuses difficultés financières. L'un de ses créanciers, dont le contrat date de 2021, lui réclame aujourd'hui 20 000 € et menace de saisir ses biens personnels. Un second créancier, dont la créance date de 2023, fait de même. Craignant pour ses biens, Meddy vient vous consulter, car il ne sait pas ce qu'il peut faire.

Votre mission : expliquer à Meddy quels sont les biens engagés par ces dettes successives.

Pour la réaliser, vous avez à votre disposition une base documentaire et vous devez expliquer à Meddy le statut d'entrepreneur individuel avant et après 2022.

BASE DOCUMENTAIRE

Article 1 de la loi du 14 février 2022

Le chapitre VI du titre II du livre V du code de commerce est ainsi modifié : 1° L'intitulé est ainsi rédigé : « De la protection de l'entrepreneur individuel » ; 2° Sont ajoutées des sections 3 et 4 ainsi rédigées :

« Section 3

« Du statut de l'entrepreneur individuel

« Art. L. 526-22.-L'entrepreneur individuel est une personne physique qui exerce en son nom propre une ou plusieurs activités professionnelles indépendantes.

« Les biens, droits, obligations et sûretés dont il est titulaire et qui sont utiles à son activité ou à ses activités professionnelles indépendantes constituent le patrimoine professionnel de l'entrepreneur individuel. Sous réserve du livre VI du présent code, ce patrimoine ne peut être scindé. Les éléments du patrimoine de l'entrepreneur individuel non compris dans le patrimoine professionnel constituent son patrimoine personnel.

« La distinction des patrimoines personnel et professionnel de l'entrepreneur individuel ne l'autorise pas à se porter caution en garantie d'une dette dont il est débiteur principal.

« Par dérogation aux articles 2284 et 2285 du code civil et sans préjudice des dispositions légales relatives à l'insaisissabilité de certains biens, notamment la section 1 du présent chapitre et l'article L. 526-7 du présent code, l'entrepreneur individuel n'est tenu de remplir son engagement à l'égard de ses créanciers dont les droits sont nés à l'occasion de son exercice professionnel que sur son seul patrimoine professionnel, sauf sûretés conventionnelles ou renonciation dans les conditions prévues à l'article L. 526-25.

« Les dettes dont l'entrepreneur individuel est redevable envers les organismes de recouvrement des cotisations et contributions sociales sont nées à l'occasion de son exercice professionnel.

« Seul le patrimoine personnel de l'entrepreneur individuel constitue le gage général des créanciers dont les droits ne sont pas nés à l'occasion de son exercice professionnel. Toutefois, si le patrimoine personnel est insuffisant, le droit de gage général des créanciers peut s'exercer sur le patrimoine professionnel, dans la limite du montant du bénéfice réalisé lors du dernier exercice clos. En outre, les sûretés réelles consenties par l'entrepreneur individuel avant le commencement de son activité ou de ses activités professionnelles indépendantes conservent leur effet, quelle que soit leur assiette.

« La charge de la preuve incombe à l'entrepreneur individuel pour toute contestation de mesures d'exécution forcée ou de mesures conservatoires qu'il élève concernant l'inclusion ou non de certains éléments d'actif dans

Décrochez votre DCG avec Vuibert



Le manuel tout-en-un indispensable pour toute l'année

- Cours complet
- Entraînement intensif et sujets type d'examen
- Corrigés en ligne

En (+)

- Des **cas guidés** et des **grilles** pour **s'autoévaluer**
- Des **QCM interactifs**
- Des **flashcards** pour mémoriser les **notions clés**



- Et dans la même collection -
Découvrez le **DCG 13 Communication professionnelle**
combiné au **DSCG 7 Mémoire professionnel**

- Toutes les **compétences utiles** pour les **stages**,
l'alternance et **l'insertion professionnelle**

www.dcg.vuibert.fr

Titres éligibles
au **pass Culture**

